

Extrait des règles ISAF sur la publicité :

Les publicités et tout ce qui est promu doivent satisfaire aux principes généralement acceptés de morale et d'éthique.

Article 20.2.2 Les publicités sur les voiles doivent être clairement séparées des lettres de nationalité et numéros de voile.

Bateaux

La partie avant de chaque côté de la coque de tous les bateaux participant à une épreuve devra seulement arborer la publicité choisie et requise par l'organisateur de cette épreuve, de la façon suivante :

pour les bateaux de moins de 6,50 m, 25% de la *longueur de la coque*, et

pour les bateaux de plus de 6,50 m, 20% de la *longueur de la coque*

hors *numéros d'étrave*. Si une telle publicité est exigée, l'avis de course doit le mentionner. Si la publicité concerne de l'alcool ou du tabac, le mot « pourra » s'applique au lieu de « devra » ;

Article 20.4.5 A l'exception des dispositions des articles 20.3 et 20.3.2, le droit de porter de la publicité sur les coques, voiles et espars relève uniquement du droit et de la responsabilité du *concurrent*, étant entendu que ce droit peut faire l'objet d'un contrat avec des tiers ou leur être rétrocédé, à la discrétion du *concurrent*.

en conclusion :

coque partout sauf le tiers avant réservé aux organisateurs de régates

voiles partout sauf sur les lettres , numéros et emblèmes (idéal 60 cm autour pour pouvoir répondre a la règle 20.2.2)